

Décision n°DEC_23_124

Objet : Saison 2023 - Mercredi terroir. - Prestation musicale de Coolplay APVM 30 août 2023

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités, des événements culturels et notamment des animations musicales ;

Considérant la proposition de devis de Coolplay APVM ;

DÉCIDE

Article 1 : Le devis est signé avec Coolplay APVM. Sise - 48 Rue de la Camargue, 34470 Pérols

Article 2 : La date de la prestation musicale est fixée le mercredi 30 août 2023

Article 3 : Le montant total comprenant toutes les prestations incluses dans le devis est fixé à : 197 € TTC (Cent quatre vingt dix sept euros toutes charges comprises).

L'association est non-assujettie à la TVA,

La commune prend à sa charge, en sus, les frais de 3 repas à hauteur de 20 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par repas et par prestation.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Pérols, le 25 mai 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

